

# La procédure simplifiée du changement de nom de famille

## Contexte

La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation a non seulement modifié mais également allégé la procédure de changement de nom. Depuis le 1er juillet 2022, changer de nom ne nécessite plus obligatoirement de motif légitime, il n'est donc plus imposé de justifier la demande. Cette procédure, en plus d'être simplifiée, est gratuite.

## Qui peut demander à changer de nom de famille ?

Aujourd'hui toute personne peut, dans sa vie, changer une fois son nom.

**1- Par la procédure normale**, toute personne de nationalité française invoquant un motif légitime (Pour plus de détails : Cf.fiche de la Clinique juridique n°19).

**2- Par la procédure simplifiée**, toute personne majeure ou mineure émancipée peut demander à changer de nom de famille pour prendre un nom issu de sa filiation (le nom de son père, de sa mère, ou les deux dans l'ordre souhaité).

*Exemple : Eline Dupont née de l'union de Sophie Durand et Pierre Dupont pourra prendre les noms suivants :  
Eline Durand / Eline Dupont-Durand / Eline Durand-Dupont.*

## La procédure simplifiée à suivre

### ETAPE 1 : La constitution du dossier :

Il est nécessaire de télécharger le formulaire CERFA N°16229\*01 en ligne ou de le retirer en mairie. Il faut alors remplir ce formulaire et préciser la demande. Il faudra joindre à ce formulaire certaines pièces justificatives :

- Une pièce d'identité en original ;
- Un acte de naissance de moins de 3 mois délivré par une autorité française (sauf si la demande est faite dans la mairie de lieu de naissance du demandeur) ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Les actes à mettre à jour (acte de mariage, attestation de PACS, ou actes de naissance des enfants) ;
- S'il s'agit du changement de nom d'un mineur de plus de 13 ans : son accord écrit et sa pièce d'identité.

## **ETAPE 2 : Le dépôt du dossier à la mairie :**

Le dépôt de la demande s'effectue soit en personne auprès d'un agent du service d'état-civil de la mairie du lieu de naissance ou du lieu de résidence, soit par courrier postal.

Attention, si vous résidez à l'étranger : il convient d'adresser la demande à l'ambassade ou au consulat de France ou même à la mairie de votre lieu de naissance si vous êtes né en France.

## **ETAPE 3 : L'étude du dossier :**

Un agent du service d'état civil de la mairie auprès de laquelle la demande a été effectuée est chargé de vérifier que les conditions de la demande sont respectées. A défaut, le dossier est transmis au procureur de la République qui statuera sur la demande de changement de nom. Il est également possible de transmettre soi-même le dossier au procureur de la République lorsque l'officier d'état civil empêche le bon déroulement de la procédure. Si le dossier est complet, un récépissé est remis au demandeur. Ce récépissé confirme la démarche en cours et constitue le point de départ du délai de réflexion.

## **ETAPE 4 : Délai de réflexion et confirmation :**

Un délai de réflexion de 30 jours qui ne peut être réduit est prévu. Une fois ce délai expiré, il importe de confirmer le souhait de changer de nom de famille auprès d'un agent de la mairie au sein de laquelle le dépôt du dossier a été effectué, en se rendant au sein de celle-ci, sans pour autant devoir prendre rendez-vous. Il faudra alors compléter et signer la dernière page du formulaire CERFA de la demande avec l'agent d'état civil, la confirmation de la volonté de changer de nom devant nécessairement se faire par écrit. Cette dernière doit intervenir dans un délai maximal de 45 jours. À défaut de confirmation dans ce délai, la demande est classée sans suite puis détruite par le service.

## **ETAPE 5 : Finalisation du changement :**

À la suite de la confirmation, l'acte de changement de nom est édité et les registres de l'état civil sont mis à jour. La mairie adressera alors au demandeur un courrier de notification accompagné de l'acte de changement de nom ainsi que de l'ensemble des actes d'état-civil mis à jour. Le service d'état civil auprès de qui la demande a été faite s'occupe seul de faire le lien avec les mairies concernées par les mises à jour.

## **ETAPE 6 : Éventuelle contestation en cas de refus :**

En cas de difficulté soulevée par l'officier d'état civil, le dossier est transmis au procureur de la République qui peut s'opposer au changement de nom. Ce refus opposé et motivé par le Procureur peut être contesté judiciairement. Il sera alors nécessaire d'engager un avocat.

## Points de vigilance

- Le changement de nom de famille par la procédure simplifiée permet la modification de son état civil. Il est à distinguer du simple nom d'usage qui peut être utilisé dans la vie quotidienne mais qui n'apparaîtra pas sur les actes de l'état civil.
- Après que le changement de nom de famille est intervenu, c'est au bénéficiaire de celui-ci d'accomplir les démarches pour **mettre à jour ses papiers d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire notamment). Dans cette hypothèse, la demande visant à refaire la carte nationale d'identité, même si elle est encore en cours de validité, ne donne pas lieu au paiement de la taxe de 25 euros. Il ne sera pas non plus requis de payer le nouveau passeport. Il sera cependant nécessaire de joindre aux demandes la preuve du changement de nom (nouvel état civil).
- Il sera également important d'**informer les administrations de ce changement** afin de mettre à jour le nom de famille auprès de celles-ci (par exemple : le service des impôts, la sécurité sociale, banque, compagnie d'assurance, mutuelle, l'ANTS, pôle emploi, employeur, le bureau du service national pour les français âgés de moins de 25 ans, etc...)

La procédure simplifiée n'est **possible qu'une seule fois au cours de sa vie**. Toutefois, il demeure possible de demander à changer son nom de famille une nouvelle fois mais en application de la procédure de changement par décret (fiche clinique n°19).

Une fiche réalisée par Esther BARRE, Charlène COLLOT et Elsa MONNOT



NOTAIRES DU RHÔNE

Clinique   
Juridique

FACULTÉ DE DROIT | EDARA  
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

  
UNIVERSITÉ LYON III  
JEAN MOULIN

 ORDRE DES  
AVOCATS  
Barreau de Lyon

EDARA   
ÉCOLE DES AVOCATS  
Rhône-Alpes